



# CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

## EN BREF



Les **événements familiaux** suivants donnent lieu à l'**attribution de congés rémunérés spéciaux** devant être pris au moment où l'événement se produit.



Ils n'entraînent **pas de réduction de la rémunération** et sont assimilés à des jours de **travail effectif** pour l'**acquisition des congés payés** et le **calcul de l'ancienneté**.



Ces congés peuvent **se cumuler avec tous types de droits à absence** (CP, RTT, récupérations, etc.).

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE (EN JOURS OUVRÉS)
Déménagement	2 jours
Mariage / PACS	5 jours
Mariage d'un ascendant ou d'un enfant	2 jours
Naissance d'un enfant ou adoption	3 jours <ul style="list-style-type: none"><li>• À prendre dans les 15 jours ;</li><li>• Non cumulables avec les congés de maternité ou d'adoption</li><li>• Cumulables avec le congé de paternité</li></ul>
Décès du père, de la mère, du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin, ou d'un enfant	5 jours
Décès d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un beau-fils ou d'une belle-fille	4 jours
Décès d'un d'un grand-père ou d'une grand-mère, d'un petit-enfant, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur)	2 jours
Maladie d'un enfant à charge	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 enfant : 6 jours</li><li>• 2 enfants : 9 jours</li><li>• 3 enfants et plus : 12 jours</li></ul>
Rentrée scolaire	1/2 journée
Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	4 semaines



## À SAVOIR

- Les **délais** relatifs aux conditions de prise de congés **ne s'appliquent pas aux décès**.
- Si l'événement qui donne droit au congé se produit **hors de la métropole**, il est possible d'obtenir, sur justification, **un délai maximum de déplacement de 48 heures**.